

# Charte Stages à l'ISC

Il faut faire impérativement la différence entre deux types de stages : les stages dits «obligatoires» ou stages conventionnés, et les stages dits «facultatifs», qui n'entraînent pas les mêmes obligations sur le plan social.

Un stage est dit « obligatoire » lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la scolarité prévue pour l'obtention d'un diplôme, et qu'il fait l'objet d'une convention de stage entre l'entreprise, le stagiaire et l'établissement d'enseignement. Ces deux conditions sont cumulatives, et les trois parties doivent impérativement signer la convention de stage, cf article 5 du décret n° 2006 – 1093 du 29 août 2006.

Les stagiaires qui effectuent un stage obligatoire bénéficient de la législation protectrice sur les accidents du travail, et ce, pour tout accident survenant sur le trajet ou le lieu de travail où est employé le stagiaire. Les trajets effectués entre le domicile du stagiaire et son école sont couverts par l'assurance scolaire qui entre alors en jeu.

L'ISC délivre uniquement des conventions de stage « obligatoire ».

## Conditions

Selon l'article 3 du décret n° 2006 – 1093 du 29 août 2006 « pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006 – 396 du 31 mars 2006, publié au Journal Officiel ce jeudi 31 août 2006 », les conventions de stage types doivent préciser impérativement les clauses au nombre desquelles :

- 1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- 2° Les dates de début et fin de stage ;
- 3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
- 4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de versement ;
- 5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement, ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- 6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite du stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- 8° Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- 9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;

10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;

11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire lorsqu'il existe.

Ce décret prévoit que « les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site internet des établissements ». Vous trouverez donc un exemple de convention de stage, en français et en anglais sur notre site internet.

Le stage a pour but d'offrir aux étudiants une **expérience** en entreprise en vue de mettre en pratique les connaissances acquises au cours des études.

Il ne s'agit pas d'un contrat de travail classique.

En conséquence, l'employeur ne peut **substituer** le travail du stagiaire à celui d'un salarié de l'entreprise. Sur ce point, la loi précise que le stagiaire ne doit pas tenir un poste "productif". A titre d'exemples, les missions de prospection commerciale ou de vente par téléphone ne peuvent être confiées au stagiaire sans le suivi d'un Maître de Stage.

L'article 6 du décret n° 2006 – 1093 du 29 août 2006 prévoit qu'aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier. »

Au début du stage, le chef d'entreprise désigne un membre de son personnel, le **Maître de stage**, qui est chargé :

- des relations tant avec l'ISC qu'avec le stagiaire,
- de la formation du stagiaire,
- de la direction du stage,
- de la surveillance de leur bon déroulement.

Le stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'entreprise : horaires, rattachement hiérarchique...

Le stagiaire est tenu au secret professionnel le plus strict, relativement aux informations et documents de toute nature concernant l'entreprise dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du stage, non seulement pendant la durée de celui-ci mais aussi ultérieurement.

### Les indemnités

Selon la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci doit faire l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.

La rétribution proposée au candidat n'est pas considérée comme un salaire mais comme une "**indemnité de stage**". Le montant fixé reste à discrétion de l'entreprise.

Les **frais de repas et de transport** peuvent également être pris en charge par l'entreprise. S'ils sont offerts en dehors de toute gratification et que leur valeur reste inférieure ou égale à 30 % du Smic, seules les cotisations patronales sont dues sur la base de 25 % du Smic. Si la valeur de l'avantage est supérieure à 30 % du Smic et quelle que soit sa valeur pour les stages facultatifs, seules les cotisations patronales sont dues sur la base de 25 % du Smic augmentée de la valeur de l'avantage.

## Fiscalité

Les indemnités ne sont **imposables** qu'au delà de 3 mois de stage.

Ce délai franchi, les sommes perçues devront être déclarées par l'étudiant (ou par ses parents).

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de **12,5% du plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire 360€ par mois** en 2006 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail (décret n° 2006 – 757 du 29 juin 2006 portant sur l'application de l'article 10 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Pour les **gratifications supérieures au seuil de 360€ par mois**, les cotisations et contributions de sécurité sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 360€. Ce seuil de 360€ est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature, et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Ainsi, la gratification versée à un stagiaire présent, par exemple, trois jours sur cinq dans l'entreprise, sera exonérée de cotisations et contributions sociales à hauteur de 216€ (360\* 3/5).

## La couverture sociale

L'étudiant n'a pas besoin de modifier le **régime d'assurance** auquel il a déjà souscrit lors de son inscription : régime étudiant, ayant droit de ses parents ou assurance volontaire.

Chaque étudiant dès son entrée à l'ISC souscrit obligatoirement une **assurance sociale étudiante personnelle**.

Pour les **stages à l'étranger** l'étudiant doit demander une prolongation de ses droits à l'international. L'ISC effectue cette formalité sur demande de l'étudiant.

## En cas d'accident

L'étudiant bénéficie d'une **couverture** le garantissant pendant les heures de stage et lors du trajet.

En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, l'employeur fera parvenir une déclaration écrite au responsable de l'établissement de formation, qui la renverra contresignée à la caisse d'assurance maladie dans un délai de 48H.

L'utilisation de **machines à risque** est formellement interdite, à moins d'obtenir une autorisation explicite de l'inspection du travail.

Les dommages que des tiers pourraient subir à l'occasion du stage et pendant sa durée, par la faute ou par le fait de l'étudiant, seront couverts par une Assurance **Responsabilité Civile** contractée pour lui par l'ISC. Une attestation vous sera fournie sur simple demande.

Concernant les **stages à l'étranger**, l'étudiant doit impérativement souscrire une assurance spécifique et obtenir une **attestation de rapatriement**. L'obtention d'un visa est également nécessaire pour certains pays.

### Durée du stage

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des territoires prévoit que les stages étudiants en entreprise, à l'exception de ceux qui sont intégrés dans le cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui **ne peut excéder 6 mois**.

Les stages à l'ISC peuvent durer entre **3 et 12 mois consécutifs** selon les cursus. La durée du stage dépendant des limites fixées par la convention de stage, en rapport avec le cycle d'études

Une **Année de Césure** est possible entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année de scolarité, selon les mêmes modalités qu'un stage obligatoire. L'étudiant doit effectuer une demande auprès de la Direction Pédagogique qui veille à la cohérence du projet professionnel de l'étudiant stagiaire.

En cas de manquement à la discipline ou de refus de se conformer au programme de stage défini dans la convention, le Maître de Stage peut **mettre fin au stage de l'étudiant** s'il n'en était pas satisfait, après en avoir avisé l'ISC et s'être assuré, avant le départ du stagiaire, que l'ISC a bien reçu l'avertissement.

### Evaluation du stagiaire

L'ISC demande au Maître de Stage son appréciation sur le travail de l'étudiant stagiaire. Cette **appréciation de stage** est indispensable au dossier de scolarité de l'étudiant dans le cadre de la validation de son année scolaire, et par extension, de son diplôme.

Vous pouvez consulter le texte intégral du décret n°2006 – 1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi 2006 – 396 du 31 mars 2006 sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).